

aspects qui touchent les droits du contribuable et qui, à mon sens, renforcent ces droits dans les rapports du contribuable avec la Couronne.

J'ai déjà dit qu'un des objectifs du ministère fédéral de la Justice c'était d'essayer de rétablir, dans les limites de sa compétence, l'équilibre des relations entre l'individu et l'État, de compenser un peu l'éloignement, le gigantisme et l'anonymat du gouvernement et d'adapter les droits et les palliatifs que le citoyen peut invoquer pour éviter que ses droits individuels ne se trouvent encore éclipsés et minimisés par le gigantisme tentaculaire du gouvernement moderne.

Nous avons passé en revue les pouvoirs administratifs que détient l'État aux termes de l'actuelle loi de l'impôt sur le revenu. Nous l'avons fait afin de déterminer s'il n'était pas possible de les modifier en vue de protéger davantage le citoyen contre l'arbitraire gouvernemental. Il importe que nos lois donnent d'une façon précise aux Canadiens le droit d'exposer leurs griefs et, en l'occurrence, les griefs qu'ils ont à l'endroit du fisc, et qu'ils puissent les exposer d'une manière aussi directe et rapide que possible. J'estime d'autre part qu'il importe de ne pas restreindre ou limiter sans raison et sans nécessité les droits d'un particulier, afférents au devoir qu'il a de s'acquitter envers ses compatriotes de la charge fiscale qui lui revient.

Votre Honneur, le bill joint en annexe aux résolutions soumises à la Chambre, contient des dispositions qui ont été insérées dans le but de simplifier les formalités juridiques, de donner aux contribuables Canadiens plus facilement accès aux tribunaux, de leur assurer un règlement plus rapide des litiges les mettant aux prises avec la Couronne, et une meilleure protection contre l'exercice arbitraire des différents pouvoirs administratifs que détiennent actuellement, aux termes de la loi de l'impôt sur le revenu, des fonctionnaires chargés d'administrer et de faire appliquer la législation fiscale. L'une des meilleures protections qu'un citoyen puisse avoir contre toute poursuite arbitraire est son droit d'intenter des poursuites judiciaires pour affirmer ses propres droits. Pour assurer ce droit ou ce recours, il faut que les dispositions relatives à l'institution des poursuites judiciaires soient aussi simples que possible.

Les députés se souviendront qu'en adoptant le bill instituant la Commission de révision de l'impôt, la Chambre mettait en œuvre le premier élément du programme du gouvernement visant à simplifier les procédures judiciaires prévues par la loi de l'impôt sur le revenu. Ce bill, qui est devenu loi, permet au citoyen de contester plus facilement toute cotisation d'impôt établie à son égard. Les députés se souviendront aussi qu'aux termes de l'article 9 de la loi instituant la Commission de révision de l'impôt aucune formalité ou formule spéciale de demande n'est requise quand on veut interjeter appel à la Commission de toute cotisation fiscale. Les députés se souviendront encore que la Commission de révision de l'impôt, quand elle doit régler un litige entre un contribuable et l'autorité en matière d'impôt, n'est pas liée par les règles juridiques ou techniques pour ce qui est de la preuve.

Le contribuable n'est pas tenu d'être représenté par un avocat. Il peut se présenter seul devant la Commission,
[L'hon. M. Turner.]

ou accompagné de son comptable, ou de quelque voisin ou ami qui est au courant des faits dont la Commission est saisie. Cette loi, au moment où le Parlement en a été saisi et l'a adoptée, renfermait aussi une directive législative selon laquelle la Commission devait entendre tous les appels avec toute la simplicité et toute la célérité que permettaient les circonstances et la justice. La loi modifiait aussi la loi de l'impôt sur le revenu de manière à prévoir que, dans les cas où les autorités du fisc n'obtenaient pas gain de cause auprès de la Commission, c'est-à-dire lorsque celle-ci faisait droit à l'appel du contribuable et que les autorités du fisc, à leur tour, en appelaient de cette décision à l'ancienne Cour de l'Échiquier qui est aujourd'hui la Cour fédérale du Canada, pourvu que le montant controversé soit inférieur à \$2,500, les autorités du fisc seraient tenues de payer tous les frais raisonnables que le contribuable avait dû subir pour cet appel, qu'il ait ou non obtenu gain de cause.

Les députés se souviendront que notre collègue de Burnaby-Richmond-Delta a réussi à convaincre le comité permanent de porter le montant de \$1,000 à \$2,500, grâce à la modification de la recommandation, avant l'étape du rapport, ce qui nous a permis d'appuyer le rapport du comité. Cette disposition sur la Commission de révision de l'impôt a été reprise dans le projet de loi annexé aux résolutions.

Dans ce bill, dont la Chambre est saisie, les députés verront qu'on prend d'autres mesures pour simplifier les poursuites judiciaires, pour supprimer les dispositions statutaires de la loi actuelle de l'impôt sur le revenu qui souvent constituaient des pièges inutiles et imprévus pour les contribuables et leurs conseillers. Dans les propositions à l'étude, on prévoit que les poursuites en matière d'impôt intentées devant la Cour fédérale, en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu, seront entamées de la même manière que pour les actions ordinaires. Le gouvernement estime que les diverses poursuites judiciaires qui peuvent être entamées aux termes de diverses lois devant la Cour fédérale du Canada devraient, dans toute la mesure du possible, être assimilées aux actions ordinaires afin que les avocats se sentent la compétence voulue pour les entamer auprès de la Cour fédérale du Canada.

• (3.00 p.m.)

Les députés remarqueront que le projet de loi prévoit que le formulaire spécial d'avis d'appel d'imposition devant les tribunaux ne sera plus nécessaire. À l'avenir, il sera possible d'amorcer la procédure à peu près de la même façon que toute autre procédure légale. En outre, le code de procédure passablement incomplet et fragmentaire actuellement prévu à la Section J de la loi de l'impôt sur le revenu, qui régit les procès entre la Couronne et les contribuables, a été supprimé. Les décisions de la cour fédérale s'appliqueront maintenant à toute procédure légale instituée aux termes de la loi de l'impôt sur le revenu. Maintenant, au lieu d'avoir un code de procédure fragmenté, excessivement compliqué et incomplet auquel est soumis le contribuable qui conteste une estimation du ministère du Revenu national, il disposera de règles juridiques généralisées.